

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Nous nous réunissons demain.

L'honorable M. DANDURAND: C'est vrai, nous devons nous réunir demain, mais si mon honorable ami ne s'oppose pas à l'ajournement de ce...

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Notre empressement mérite les louanges de l'autre côté (la droite) de la Chambre, et nous pourrions maintenant avoir un peu de répit.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis informé que le ministère serait très heureux d'apprendre à l'Australie que les deux Chambres du Parlement ont adopté le projet de loi.

L'honorable M. REID: Cela ne peut, en tout cas, avoir lieu avant demain midi.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Il a fallu attendre presque un an avant de présenter cette mesure législative, et l'Australie y est tellement habituée qu'un retard de 24 heures ne la préoccupera guère.

BILL DE TEMPERANCE DU CANADA DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture d'un projet de loi (bill 209) modifiant la loi de tempérance du Canada.

Il dit: L'objet de ce bill est d'autoriser les provinces qui régissent la vente des spiritueux d'en interdire l'importation par un citoyen particulier ou par une maison d'exportation. Autant que je puisse juger, le bill est pour ainsi dire une reproduction de celui dont nous avons été saisis il y a deux ans.

163. (1) Subordonné aux dispositions du paragraphe deux du présent article et par dérogation aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi à l'effet contraire, personne ne peut importer, envoyer, prendre ou transporter de boisson enivrante dans une province où les prohibitions du présent paragraphe sont en vigueur.

(2) La disposition du paragraphe un du présent article ne s'applique pas—

(a) à la boisson enivrante qui a été achetée par ou pour Sa Majesté ou par ou pour le gouvernement exécutif de la province dans laquelle elle est importée, envoyée, prise ou transportée, et qui leur est consignée; ou à tout bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale qui, d'après les lois de la province, sont investis du droit de vente des boissons enivrantes; ou,

(b) au voiturage ou transport de boisson enivrante dans et à travers une province uniquement par voiture, par eau ou par chemin de fer, si durant le temps que la boisson enivrante est ainsi voiturée ou transportée, le colis ou vaisseau contenant la boisson enivrante n'est ouvert ni brisé ou si une quantité de boisson enivrante n'en a été bue ou utilisée; ou

Cela a pour effet de permettre le libre passage des spiritueux dans une province ayant des lois de prohibition.

(c) à l'importation, par un individu que le gouvernement du Canada a régulièrement autorisé à exercer le

commerce ou le négoce d'un distillateur ou brasseur, d'une boisson enivrante dans une province où la boisson enivrante ainsi transportée l'est uniquement pour être mêlée avec les produits ou pour aromatiser les produits du commerce ou négoce qu'exerce un distillateur ou brasseur dans la province, et pendant qu'il la garde dans cette province, elle est tenue dans un lieu ou entrepôt conforme à tous égards aux prescriptions de la loi régissant ces lieux ou entrepôts, et elle doit servir uniquement de mélange avec les produits ou à l'aromatisation des produits de son dit commerce ou négoce comme distillateur ou brasseur.

(d) à l'importation dans une province de toute boisson enivrante pour des fins sacramentelles ou médicinales, ou pour des fins de fabrication ou de commerce, autres que pour la fabrication ou l'usage de cette boisson comme breuvage.

Jusqu'ici, cet amendement est une exacte reproduction du bill dont nous avons été saisis il y a deux ans. Voici maintenant une disposition concernant la charge de la preuve:

(3) L'obligation de prouver le droit d'importer ou de faire importer de la boisson enivrante, ou d'envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante ou de faire envoyer, emporter ou transporter de la boisson enivrante dans une province quelconque incombe à l'accusé.

Il est édicté des sanctions en cas de première infraction et de récidive.

(5) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'une ordonnance du lieutenant gouverneur en conseil d'une province dans laquelle l'importation de boissons enivrantes, dans la province n'a pas été interdite sous le régime de la partie IV de la présente loi et où, en tout temps, il existe une loi en vigueur attribuant à Sa Majesté ou au gouvernement exécutif de la province le droit de contrôler et de vendre des boissons enivrantes dans la province, ou attribuant à un bureau, commission, fonctionnaire ou autre agence gouvernementale le droit de vendre des boissons enivrantes dans la province, demandant que les prohibitions contenues dans le paragraphe un du présent article soient mises en vigueur dans cette province, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur et qu'elles seront et continueront dès lors de l'être dans cette province.

(6) Sur réception par le Secrétaire d'Etat du Canada d'une copie dûment certifiée d'un arrêté en conseil du lieutenant gouverneur d'une province quelconque dans laquelle les prohibitions du paragraphe un du présent article sont en vigueur demandant que lesdites prohibitions soient révoquées, le Gouverneur en conseil peut, par une proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que les prohibitions du paragraphe un du présent article ne soient plus en vigueur dans cette province, et cesseront dès lors de l'être.

Le principal objet du bill est d'empêcher les opérations des maisons d'exportation et de reconnaître et d'accepter la souveraineté d'une province dans ses propres limites. Quand une province a décidé d'appliquer un certain régime à ses habitants, l'autorité fédérale intervient pour l'aider à exercer sa volonté.

Je discuterais toute la nuit sur le principe et sur l'application de cette mesure, que je ne pourrais donner plus de renseignements que le bill en contient. Nous en connaissons tous l'objet. La province de la Colombie-Britannique demande instamment au ministère de la Jus-